

La fibromyalgie : peut-elle donner lieu à une indemnisation ?

par Katherine Lippel et Sophie Fabris

« [...] la première juge a eu raison de reprocher au (Tribunal administratif du Québec [TAQ]) d'écarter cette preuve par un simple retour à la théorie médicale. Bref, après avoir affirmé qu'il n'y a pas de politique systématique de refus en matière de fibromyalgie, le TAQ semble conclure qu'aucune réclamation ne sera acceptée tant que l'étiologie ne sera pas connue. [...] Bien que le TAQ dispose d'une large discrétion pour apprécier la valeur probante de la preuve, il doit exercer cette discrétion en respectant la règle de la prépondérance de la preuve¹. »

Le cas de la fibromyalgie constitue une illustration intéressante des difficultés qui surgissent lorsque les connaissances médicales sont traitées dans un contexte juridique. La rencontre problématique des cultures juridique et médicale a d'ailleurs fait l'objet de nombreuses réflexions que rapporte la littérature juridique québécoise², canadienne³ et américaine⁴. Le traitement de la relation causale y est sans contredit l'un des défis les plus importants à relever, la causalité en médecine ayant un tout autre sens que la causalité en droit. Ceux qui ignorent cette distinction peuvent conclure à tort que les tribunaux qui accordent des indemnités aux victimes atteintes de fibromyalgie ne comprennent pas cette maladie, puisque dans l'état actuel des connaissances scientifiques on ne peut pas conclure avec certitude qu'un accident a pu en être la cause. Au Québec, les tribunaux supérieurs reconnaissent que la fibromyalgie peut donner lieu à une indemnisation de la part de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) ou de la Société de l'assurance automobile du Québec

(SAAQ). Leurs décisions doivent être appréciées à la lumière des règles applicables à l'établissement dans le contexte juridique d'un lien de causalité, notamment celle définissant le fardeau de la preuve : le droit se satisfait d'une preuve prépondérante de relation causale entre la lésion et l'accident, dans le cas d'espèce ; il n'exige pas que soit faite la démonstration du processus ou du mécanisme d'installation de la maladie.

L'affaire Viger⁵

La Cour d'appel du Québec (CAQ) s'est penchée sur le cas d'une accidentée de la route ayant développé une fibromyalgie. Les médecins experts admettaient le caractère incertain de l'étiologie de cette maladie ; ils étaient toutefois d'accord pour dire que c'est l'accident qui pouvait avoir déclenché la fibromyalgie, notamment en raison de la relation temporelle établie entre le traumatisme et l'apparition de la maladie. Cependant, ils ne pouvaient affirmer avec certitude que le traumatisme en était la seule cause. Tout en admettant que la fibromyalgie est d'étiologie inconnue, la CAQ a conclu que, compte tenu de la preuve au dossier, le TAQ avait l'obligation de reconnaître la relation entre l'accident et la fibromyalgie dont souffrait l'accidentée.

Pour conclure qu'un traumatisme peut être un facteur déclenchant, le rhumatologue traitant ayant témoigné à titre d'expert s'est appuyé sur son expérience clinique avec des patients ayant subi des traumatismes similaires (coups de fouets cervicaux, dits « coups du lapin ») :

« [...] Quand on fait une observation seulement, on ne peut pas tirer de conclusion bien précise. Mais quand on fait plusieurs observations qui se ressemblent, [...] quand on a des histoires dans les dossiers, [...] des histoires cliniques très semblables chez des personnes qui ne se connaissent pas, [...] qui ont eu des traumatismes semblables, parfois plutôt bénins et dont l'évolution est assez caractéristique

M^e Katherine Lippel, avocate, est professeure au Département des sciences juridiques de l'UQAM et M^{me} Sophie Fabris est étudiante en droit au niveau de la maîtrise à l'UQAM. Cet article découle des travaux menés par l'équipe de recherche financée par le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC).

de la fibromyalgie. On ne peut pas ne pas penser qu'il y a un lien entre le traumatisme X, [...] et la survenue des symptômes un après l'autre de la fibromyalgie⁶. »

Un physiatre avait également produit un rapport d'expertise dans allant le même sens :

« On ne connaît pas l'étiologie de la fibromyalgie, mais il est d'observation courante qu'elle s'installe assez fréquemment dans les suites d'un traumatisme, et bien qu'on n'en connaisse pas le mécanisme exact, il semble bien que le traumatisme peut dans certains cas constituer le facteur déclenchant de la fibromyalgie, chez une personne ayant par ailleurs un terrain prédisposant⁷. »

Dans ce cas, la CAQ a reconnu que l'opinion du médecin expert n'était pas catégorique et qu'au moment où les faits se sont présentés, l'étiologie de la fibromyalgie était encore incertaine. Néanmoins, elle a conclu que le TAQ avait eu tort de rejeter la réclamation par un simple retour à la « théorie médicale ».

L'affaire Chiasson⁸

La Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (CALP) avait refusé de reconnaître le lien entre l'accident du travail et la fibromyalgie dont souffrait une jeune travailleuse indemnisée en raison d'un désordre invertébral mineur (DIM), survenu à la suite d'un traumatisme subi au travail. Parmi les motifs du refus figurait celui du caractère controversé de l'étiologie de la fibromyalgie ; cette décision a été cassée par la Cour d'appel du Québec. La CAQ considère manifestement déraisonnable l'approche de la CALP, basée sur celle de la CSST, car elle « exige donc une preuve ayant la rigueur d'une preuve scientifique, au lieu de retenir le degré de preuve traditionnellement accepté en cette matière qui est la simple prépondérance [...] »⁹.

Dans ce cas, le rhumatologue traitant avait examiné l'accidentée à plusieurs reprises et avait conclu à la probabilité d'une relation causale entre la fibromyalgie et la lésion professionnelle qu'elle avait subie. Cette opinion avait été confrontée à celle d'un rhumatologue mandaté par la CSST qui n'avait rencontré l'accidentée qu'une seule fois. Voici ce qu'il écrivait :

« Madame Chiasson présente des signes de fibromyalgie à l'examen physique. Dans le cas actuel, le syndrome fibromyalgique est considéré comme une condition personnelle sans aucune relation de cause à effet avec l'événement [...] »¹⁰.

Plus tard, il ajoutera les commentaires suivants :

« Comment expliquer qu'une entorse cervicale puisse à

un moment donné provoquer des douleurs au niveau des jambes, des bras et de la colonne lombaire ? Il n'existe aucune preuve scientifique démontrant un lien de causalité direct entre une entorse cervicale et un tableau de fibromyalgie. Même [le médecin traitant] se voit incapable de le prouver. Il pourra faire allusion à certains articles scientifiques qui ont paru dans la littérature. Là encore, ceci ne prouvera jamais qu'il peut exister un lien direct entre une entorse cervicale et une fibromyalgie¹¹. »

Ces propos, soutenant la thèse d'une absence de relation entre la fibromyalgie et la lésion professionnelle, ont été jugés insuffisants pour infirmer l'opinion du rhumatologue traitant.

Depuis ces deux décisions de la Cour d'appel du Québec, il est donc clair, en droit québécois, que les tribunaux spécialisés qui sont appelés à appliquer la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* et la *Loi sur l'assurance automobile* ont l'obligation de reconnaître le droit de l'accidenté à une indemnité, si la preuve prépondérante au dossier appuie l'existence d'une relation entre l'accident initial et la fibromyalgie. Évidemment, les tribunaux ne sont pas obligés d'accepter toutes les réclamations ; leurs décisions dépendent de la qualité de la preuve au dossier et du caractère soutenu des expertises médicales soumises pour confirmer ou pour nier la relation dans le cas d'espèce. Par contre, toute affirmation générale voulant que la fibromyalgie ne soit pas une maladie ou que son étiologie demeure inconnue ne suffira pas pour justifier le refus d'indemniser. Pour que l'indemnisation soit refusée lorsque la preuve montre une relation possible entre l'accident et la maladie, il faut que soit établi par une expertise médicale s'appliquant au cas d'espèce doit établir le fait que, dans le cas précis de cette victime, il y a lieu de conclure à l'absence de relation.

Il faut comprendre que, dans le contexte juridique, le juge ne cherche pas à résoudre une fois pour toutes l'énigme de la causalité de la fibromyalgie. Il cherche uniquement à savoir, compte tenu des connaissances actuelles appliquées au cas individuel qui lui est soumis, si l'hypothèse d'une relation est davantage plausible que l'hypothèse contraire. Le juge, contrairement au médecin, doit prendre une décision définitive le jour où il prononce un jugement. Il ne peut pas rouvrir le dossier si, dans quelques années, les connaissances venaient confirmer ou infirmer l'hypothèse de la relation. Lorsqu'il y a incertitude scientifique, il est possible que le juge puisse se tromper dans un certain nombre de cas, mais il est appelé à prendre la décision qui s'impose dans le dossier individuel, compte tenu de l'ensemble des faits mis en preuve.

Ainsi, lorsque les expertises au dossier permettent de constater que la personne accidentée a contracté une fibromyalgie après un accident de travail ou d'automobile, qu'elle était en bonne santé avant cet accident et qu'elle n'a pas vécu d'autres traumatismes déterminants durant la période qui correspond à l'apparition de sa maladie, les tribunaux supérieurs québécois concluront qu'il y a preuve prépondérante que la fibromyalgie a été déclenchée par l'accident. Il en va d'ailleurs de même pour les tribunaux de droit commun, notamment en Colombie-Britannique¹², en Alberta¹³, en Ontario¹⁴ et en Australie¹⁵.

Il importe enfin de rappeler que la question de la relation causale ne constitue pas le seul obstacle à l'indemnisation des personnes atteintes de fibromyalgie. À cause de ses particularités, cette affection présente des défis pour les juristes et les médecins, non seulement en raison de son étiologie incertaine, mais également en raison de ses effets variables sur la capacité de mener à bien les activités de la vie quotidienne. Nous n'aborderons pas ici les enjeux médico-légaux soulevés par l'évaluation des capacités de travail résiduelles. Retenons toutefois qu'en cette matière, comme en matière de causalité, une réclamation pour invalidité ne peut être rejetée par un « simple retour à la théorie médicale ». ❧

Bibliographie

1. Viger c. Québec (Société de l'assurance automobile), [2000] J.Q. n° 2846 (CAQ).
2. Lippel K. « L'incertitude des probabilités en droit et en médecine » (1992) 22 *R.D.U.S.* 445 ; Tétrault R. « L'appréciation du lien de causalité entre le préjudice corporel et le fait accidentel dans le cadre de la *Loi sur l'assurance automobile* » (1998-99) 29 *R.D.U.S.* 245 ; Khoury L. « L'incertitude scientifique en matière civile et la preuve d'expert », dans Patenaude P. (éd), *L'interaction entre le droit et les sciences expérimentales : la preuve d'expertise*, Éditions Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke ; 2001. p. 45-74.
3. Ison T. *Compensation for Industrial Disease Under the Workers' Compensation Act of Ontario*. Industrial Diseases Standards Panel ; 1989.
4. Jasanoff S. *Science at the Bar*. Cambridge : Harvard University Press ; 1995.
5. Viger, *supra* note 1.
6. *Ibid.* au par. 16.
7. *Ibid.* au par. 7.
8. Chiasson c. Reitmans inc., [2002] J.Q. n° 43.
9. *Ibid.* au par. 30.
10. *Ibid.* au par. 27.
11. *Ibid.* au par. 28.
12. Kuhne c. Minifie, 2001 BCSC 46.
13. Byron c. Larson, 2003 ABQB 253.
14. Frankfurter c. Gibbons, [2003] O.J. No. 762.
15. Cook and Comcare, [2003] AATA 16.